

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS PROCÉDURE PÉNALE

Tome 2

1

Y. Patouillard

TABLES DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES	2
TITRE 4 : LA PHASE DÉCISOIRE	4
CHAPITRE 1 - L'organisation des juridictions de jugement.....	4
Section 1 – Les caractères généraux des procédures de jugement	4
§1- La publicité des débats	4
§2- L'oralité des débats	5
§3- La contradiction dans les débats	5
Section 2 – Le déroulement des débats.....	5
§1 – L'instruction définitive.....	5
§2 – Les réquisitoire et plaidoiries	7
Section 3 – Le délibéré	9
Section 4 – Précisions relatives à la procédure devant la cour d'assises	11
Section 5 – La décision.....	13
CHAPITRE 2 – Les voies de recours.....	15
Section 1 – L'appel.....	17
§1 – Les conditions de l'appel	17
A- Les conditions de fond	17
B- Les conditions de forme	18
1- Le délai d'appel	18
a- Le délai d'appel principal	19
b- Le délai d'appel incident.....	20
2- L'acte d'appel.....	22
§2 – Les effets de l'appel.....	25
A- L'effet suspensif de l'appel	25
1- L'effet suspensif de l'appel sur les dispositions relatives à l'action publique.....	25
2- L'effet suspensif de l'appel sur les dispositions relatives à l'action civile.....	27
B- L'effet dévolutif de l'appel	27
1- La prohibition de statuer sur des faits nouveaux	30
2- La prohibition de formuler des demandes nouvelles.....	30
3- La prohibition de la réformation <i>in pejus</i>	31
§3 – Le cas de l'appel en matière criminelle.....	31
A- La possibilité d'interjeter appel.....	31
B- Les titulaires du droit d'appel	32
C- Les délais d'appel.....	34
D- Les effets de l'appel	35
Section 2 – Le pourvoi en cassation.....	36
§1 – Les délais du pourvoi en cassation	37
§2 – Les effets du pourvoi en cassation	39
Section 3- Les demandes en révision et réexamen	39
§1 – Les mécanismes.....	39
A- La demande en révision	39
1- Les conditions relatives à la décision attaquée	40
2- Les conditions relatives à l'élément nouveau	40
B- La demande en réexamen	41
§2 – Les modalités des mécanismes.....	41
§3 – Les effets des mécanismes	41
Section 4- L'opposition et la purge du défaut.....	42
§1 – L'opposition.....	44
A- Les conditions de l'opposition	44
1- Les conditions de fond	45
2- Les conditions de forme	45
B- Les effets de l'opposition	46
§2 – Le défaut criminel.....	46

TITRE 5 : LA PHASE D'EXÉCUTION DES PEINES	48
Section 1 : Définition de l'exécution des peines	49
Section 2 - Les modalités d'exécution des peines	50
§1 – Les mesures de réinsertion.....	51
A- <i>La conversion de la peine</i>	52
B- <i>L'aménagement de la peine</i>	54
1- La suspension et le fractionnement de la peine.....	57
2- La permission de sortir	58
3- La libération conditionnelle.....	58
a- Les conditions	58
b- Les effets.....	61
4- Le placement à l'extérieur.....	62
5- La semi-liberté.....	63
6- La détention à domicile sous surveillance électronique	63
§2 – La réduction de peine	64
§3 – Les mesures de contrôle.....	67
§4 – Les mesures de sûreté.....	68
A- <i>La surveillance judiciaire</i>	68
1- Les conditions.....	69
2- Les effets	69
B- <i>La surveillance de sûreté</i>	70
1- La procédure	70
2- Les modalités	70
C- <i>La rétention de sûreté</i>	71
1- Le domaine.....	71
2- La procédure	72
§5 – Les soins de sûreté	73
Section 3 : L'inexécution des peines.....	74
§1 – La cause naturelle d'inexécution d'une peine	74
§2 – Les causes légales d'inexécution d'une peine	74
A- <i>Le relèvement</i>	75
B- <i>L'amnistie</i>	76
C- <i>La grâce</i>	77
D- <i>La prescription</i>	78
1- La condition substantielle	78
a- Une peine susceptible d'exécution forcée.....	79
b- Une véritable « peine »	80
2- La condition temporelle	80
a- Le point de départ du délai de prescription de la peine	80
b- Le délai de prescription de la peine	82
3- Les effets de la prescription de la peine.....	86

TITRE 4 : LA PHASE DÉCISOIRE

En phase de jugement, il importe de s'attarder successivement à l'organisation des juridictions de jugement (Chapitre 1) et aux voies de recours (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 - L'organisation des juridictions de jugement

Il convient d'étudier successivement les caractères généraux de la procédure à l'audience (Section 1), le déroulement des débats (Section 2) et la décision rendue (Section 3).

Section 1 – Les caractères généraux des procédures de jugement

Les caractères généraux des procédures de jugement sont au nombre de trois : le respect de la publicité des débats (§1), de l'oralité des débats (§2) et la contradiction dans les débats (§3).

§1- La publicité des débats

Devant le tribunal correctionnel (CPP, art. 400, al. 1^{er}), les audiences sont publiques sauf si la publicité des débats présente un danger pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. Dans ce cas, les débats auront lieu à huis clos (CPP, art. 400, al. 2).

Devant la cour d'assises, les débats sont également publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (CPP, art. 306, al. 1^{er}), ce qui n'est pas le cas d'un mouvement de protestation extérieur (Crim. 20 févr. 2019, n° 18-82.915). Récemment, la chambre criminelle a rappelé le principe de publicité et l'application restrictive du huis clos (Crim. 20 févr. 2019, n° 18-82.915, préc.).

Le huis clos intervient de droit à la demande de la partie civile pour certaines infractions limitativement énumérées ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas (CPP, art. 306, al. 3). Dans les cas prévus par la loi, le huis clos peut être ordonné le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches (CPP, art. 306-1 et 400-1). Récemment, la jurisprudence a rappelé le principe de publicité et l'application restrictive du huis clos (Crim. 20 févr. 2019, n° 18-82.915).

Remarque : L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire introduit notamment un article 38 quater dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, afin de prévoir un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt général. L'enregistrement des audiences publiques est soumis à une autorisation mais pas à l'accord des parties (excepté s'il s'agit d'un mineur) ; cet accord est à l'inverse nécessaire pour l'enregistrement des audiences non publiques. Notons que le magistrat chargé de la police de l'audience pourra, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Sa diffusion ne pourra avoir lieu qu'après décision définitive de jugement

Actualités : Lorsque le président d'une cour d'assises ordonne que des pièces du dossier soient communiquées à la cour et au jury dans une autre salle que la salle d'audience, sans que le PV d'audience ne mentionne si la salle en question était accessible au public et que le huis clos partiel ne soit pas ordonné, il viole l'article 306 du Code de procédure pénale. Néanmoins, la nullité n'est pas forcément encourue dès lors que l'accusé n'a pas fait la demande que les pièces soient communiquées en salle d'audience et qu'aucun incident n'a été élevé sur la condition de présentation des pièces (Crim. 15 mars 2023, n° 21-86.753)

§2- L'oralité des débats

L'ensemble des débats a lieu oralement. Cette caractéristique est encore plus présente devant la cour d'assises qu'au tribunal correctionnel où le procureur de la République prend à la fois des réquisitions écrites et des réquisitions orales et où les autres parties peuvent déposer des conclusions.

§3- La contradiction dans les débats

Les débats sont contradictoires.

Chacune des parties peut poser des questions aux témoins sous le contrôle du président de la juridiction qui assure la direction des débats et la police de l'audience.

Chaque partie peut être assistée d'un défenseur (CPP, art. 417). Cette assistance est obligatoire devant la cour d'assises (CPP, art. 274), devant les juridictions pour mineurs et les juridictions militaires, mais facultative devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel (CPP, art. 417).

Remarque : La notification, au prévenu, du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire dès le début de l'audience doit être réalisée devant la juridiction de jugement avant les débats relatifs aux requêtes en nullité. Toutefois, la nullité n'est pas encourue bien que la notification soit tardive lorsque l'individu n'a pas parlé (Crim. 23 nov. 2021, n° 20-80.675).

Section 2 – Le déroulement des débats

Le président a la police de l'audience et il dirige les débats (CPP, art. 309 pour la cour d'assises. ; art. 401 pour le tribunal correctionnel). Devant la cour d'assises, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président (CPP, art. 312, al. 2).

Rappelons que, devant les juridictions de jugement, les débats, dirigés par le président de la juridiction, comprennent toujours deux phases : l'instruction définitive d'une part (§2), les réquisitions et plaidoiries d'autre part (§2).

§1 – L'instruction définitive

D'une façon générale, l'instruction peut être définie comme la phase de l'instance au cours de laquelle les parties précisent et prouvent leurs prétentions, et au cours de laquelle le tribunal

réunit les éléments qui lui permettent de statuer sur elles. Plus strictement, en matière pénale, l'instruction est susceptible de comporter deux phases :

- l'une – **l'instruction préparatoire** – est menée par les juridictions d'instruction et obligatoire en matière criminelle ;
- l'autre – **l'instruction à l'audience, dite définitive** par opposition à l'instruction préparatoire – est menée par les juridictions de jugement à l'audience.

Ces deux phases donnent lieu à des jugements, dans l'acception large du terme.

L'instruction définitive permet à la juridiction d'examiner tous les éléments relatifs à l'infraction, à l'accusé ou prévenu, qui lui permettront de rendre son jugement ; il s'agit ici d'un examen et d'un affrontement des preuves.

D'abord différentes formalités sont exécutées, comme l'interrogatoire d'identité, la présentation de l'acte de saisine de la juridiction, la vérification de la présence des parties et des témoins le cas échéant.

L'audience se poursuit par un interrogatoire de fond du prévenu ou accusé (CPP, art. 422 pour le tribunal correctionnel ; art. 328 pour la cour d'assises ; art. 513, al. 1^{er}, pour la chambre des appels correctionnels).

Les témoins sont ensuite auditionnés. Selon l'article 444, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les témoins sont entendus séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sa moralité. Sont entendus en premier les témoins cités par les parties poursuivantes, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins (CPP, art. 444, al. 2).

Le tribunal peut aussi autoriser la déposition de personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées (CPP, art. 444, al. 3). Lorsqu'elle est régulièrement saisie d'une demande d'audition d'un témoin, la juridiction doit y apporter une réponse motivée (Crim. 26 oct. 2011, n° 11-80.683). Elle ne peut passer outre alors qu'il s'agit du seul témoin à entendre, qui est cité par la défense et à l'audition duquel le ministère public ne s'est pas opposé (Crim. 9 nov. 2005, n° 04-86.127). Les témoins doivent faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la partie civile ou de la personne civilement responsable ou s'ils sont à leur service. Il appartient au président de leur faire préciser quelles relations ils ont ou ont eu avec les parties (CPP, art. 445). Cette disposition permet au président de vérifier s'il y a empêchement à témoigner sous serment.

Avant chaque déposition, le témoin doit prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (CPP, art. 446). Selon une jurisprudence traditionnelle, la formule du serment est substantielle et ne peut admettre aucun retranchement à peine de nullité de la déposition (Crim. 2 nov. 1971, n° 71-91.023). Mais le prévenu ne peut faire grief de l'inobservation de l'article 446 dans la mesure où les juges ne se sont pas fondés sur la déposition du témoin (Crim. 22 janv. 2003, n° 01-88.651 ; Crim. 20 févr. 2019, n° 18-80.421). En revanche, l'ajout à la formule du serment est tenu pour surabondant (Crim. 14 nov. 1972, n° 72-92.301). Il est admis majoritairement par la chambre criminelle de la Cour de cassation que la seule mention que le témoin a été entendu après avoir prêté serment suffit à établir la régularité de sa déposition (Crim. 27 juin 2000, n° 99-84.854). Les dispositions de l'article 446 s'appliquent à tous, y compris les témoins qui sont

agents assermentés, même de l'administration intéressée aux poursuites. Mais, à défaut de serment, la procédure demeure régulière si le tribunal ne s'est pas fondé sur ces déclarations pour asseoir sa conviction sur la culpabilité (Crim. 26 sept. 1995, n° 94-80.983 : *Bull. crim.* n° 287). Dans le cas contraire, elle est radicalement irrégulière (Crim. 18 févr. 2009, n° 08-84.391). L'obligation ne concerne pas les agents d'une administration poursuivante (Crim. 7 avr. 1993, n° 92-82.343 : *Bull. crim.* n° 154).

En cas de nouvelle audition au cours des débats, le témoin n'a pas à renouveler sa prestation de serment, mais le président peut lui rappeler le serment qu'il a prêté (CPP, art. 450).

Le principe est que les témoins doivent déposer oralement et qu'exceptionnellement, ils peuvent s'aider de documents avec l'autorisation du président (CPP, art. 452). Après chaque déposition, le président et, selon les conditions prévues à l'article 442-1, le ministère public et les parties posent au témoin les questions qu'ils jugent nécessaires (CPP, art. 454, al. 1^{er}). Le témoin peut se retirer de l'audience après sa déposition sauf si le président en décide autrement. De même, le ministère public, la partie civile ou le prévenu peuvent demander au président d'ordonner son retrait momentané de la salle d'audience après sa déposition, pour y être entendu s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation (CPP, art. 454, al. 2 et 3).

La juridiction peut encore entendre des experts.

Les pièces à conviction sont présentées aux parties, et si un supplément d'information s'avère nécessaire, il pourra être procédé au renvoi de l'affaire à une autre audience ou à une autre session s'il s'agit d'une cour d'assises (CPP, art. 343). Précisons que si un supplément d'information est ordonné, un magistrat de la juridiction est désigné et effectue cette instruction complémentaire avec les mêmes pouvoirs qu'un juge d'instruction, le ministère public n'étant pas compétent pour procéder à ce supplément d'enquête (Crim. 20 juill. 2011, n° 10-83.846).

§2 – Les réquisitoire et plaidoiries

Lorsque l'instruction définitive paraît terminée, la parole est donnée aux parties dans l'ordre suivant :

- La plaidoirie de l'avocat de la partie civile s'il y en a une ;
- Les réquisitions du ministère public : s'il est tenu de déposer des réquisitions écrites conformes aux instructions reçues de sa hiérarchie, le représentant du parquet dispose d'une réelle indépendance quant aux propos qu'il tient à l'audience (« *La plume est servie mais la parole est libre* » ; Crim. 12 sept. 2007, n° 07-80.755) ;
- La plaidoirie de l'avocat de la défense
- Le prévenu a la parole en dernier (CPP, art. 346, al. 3, 460, al. 2, 513, al. 4, et 536).

Le prévenu ou son avocat doit toujours avoir la parole en dernier. Ce droit est prévu par plusieurs dispositions (CPP, art. 187-1 au cours de l'instruction ; art. 346 devant la cour d'assises ; art. 460 devant le tribunal correctionnel ; art. 513 devant la cour d'appel ; art. 706-122 s'agissant de la procédure spéciale pour irresponsabilité pénale). La Cour de cassation a même étendu le champ d'application de cette règle à d'autres procédures, comme, à l'époque de leur existence, devant la juridiction de proximité (Crim. 18 oct. 2006, n° 06-82.734), et plus récemment devant le JLD (Cons. const. 30 sept. 2021, n°s 2021-934 et 2021-935 QPC). Plus généralement, la jurisprudence considère que cette règle « *s'applique à toutes les procédures*

pénales intéressant la défense et se terminant par un arrêt ou un jugement » (Crim. 10 mai 1989 : Bull. crim. n° 186). Ainsi, conformément à l'article 513 CPP, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code (Crim. 3 mars 2015, n° 14-86.498).

La Cour de cassation exerce un contrôle très étroit de l'application de ce principe, puisqu'elle n'hésite pas à censurer la décision d'une chambre de l'instruction qui mentionne que « *les avocats des mis en examen ont présenté leurs observations et que le ministère public a été entendu en ses réquisitions* », car cette mention ne permet pas à la Cour de cassation « *de s'assurer que le principe ci-dessus rappelé a été respecté* » (Crim 2 mars 2010 : Bull. crim. n° 42). De même, elle sanctionne la décision d'une cour d'appel qui n'a pas donné la parole au prévenu en dernier en raison de son état d'énervement (Crim. 26 juin 2013, n° 12-82.534).

La notification de ce droit par la juridiction ne doit pas être tardive. En effet, selon notamment l'article 406 du code de procédure pénale, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal correctionnel, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Si tel est le cas, il importe que al personne poursuivie ait parlé pour être constitutive d'une nullité (Crim. 23 nov. 2021, n° 20-80.675).

Remarque : La notification du droit au silence a donné lieu à de nombreuses décisions du Conseil constitutionnel durant l'année 2021, qui ont finalement abouti à l'ajout, par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, d'un alinéa à l'article préliminaire du code de procédure pénale, aux termes duquel « en matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié ».

Devant les juridictions répressives à l'exception de la cour d'assises, si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal ou la cour fixe, par jugement (ou arrêt), le jour où ils seront continués. Les parties et les témoins non entendus sont alors tenus de comparaître à cette audience de renvoi, sans nouvelle citation (CPP, art. 461, 536, 513). En revanche, les remises de causes *sine die* sont prohibées. Une juridiction correctionnelle ne peut ainsi, sans interrompre le cours de la justice, ordonner qu'il soit sursis à statuer pour une durée indéterminée (Crim. 20 mai 1987 : Bull. crim. n° 210 ; 2 juin 1999, n° 98-84.139). Une cour d'appel ne peut non plus ordonner le renvoi de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une autre affaire concernant le même prévenu et la même victime, sans fixer le terme à l'issue duquel la cause serait à nouveau appelée (Crim. 1^{er} déc. 1999, n° 98-83.509 : Bull. crim. n° 288).

En matière criminelle plus particulièrement, **le principe de continuité** des débats interdit qu'ils soient interrompus : ils doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises, et ne peuvent qu'être suspendus durant le temps nécessaire au repos des juges et des parties (CPP, art. 307). La fixation du moment de la suspension des débats relève du pouvoir discrétionnaire du président (Cass. crim. 14 déc. 1977 : Bull. crim. n° 397).

Devant la cour d'assises, la **clôture des débats** résulte solennellement d'une déclaration du président, qui ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier, à l'exception de l'arrêt de renvoi, cette dernière formalité n'étant pas substantielle (Crim. 10 mai 1961 : Bull. crim. n° 249 ; Crim. 30 oct. 1973 : *ibid.* n° 392 ; Crim. 8 juin 2006, n° 05-86.695 : *ibid.* n° 170).

À défaut d'existence d'une disposition comparable à l'article 347 du code de procédure pénale, devant le tribunal correctionnel, la jurisprudence a longtemps considéré que la clôture des débats ne résultait juridiquement que **du prononcé de la décision** (par ex. Crim. 23 avr. 1981 : Bull. crim. n° 118), ce qui obligeait le tribunal à répondre aux notes en délibéré. La chambre criminelle de la Cour de cassation estime aujourd'hui qu'il relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond de fixer la date de clôture des débats (Crim. 25 juin 1990, n° 89-86.856 : Bull. crim. n° 258).

Section 3 – Le délibéré

L'obligation de délibérer s'impose avant le prononcé de tout jugement rendu en matière répressive. Si la juridiction est composée de plusieurs magistrats, la délibération consiste en un échange des points de vue entre les juges, conduisant à l'élaboration d'une décision commune. D'après la jurisprudence, le prononcé de la décision par le président d'une juridiction collégiale implique qu'il y a eu délibération (Crim. 6 sept. 1989 : Bull. crim. n° 320 ; Crim. 13 juin 1991, n° 90-86.981 : *ibid.* n° 252). Mais le délibéré s'impose de la même façon aux juridictions à juge unique, et consiste alors pour le magistrat à prendre un temps de réflexion nécessaire à l'éclaircissement des différents aspects du dossier, à la décision sur la culpabilité, et, le cas échéant, à la fixation de la peine.

En matière criminelle, le délibéré obéit à un régime particulier, qui ne souffre d'aucun report, puisque l'article 355, alinéa 1^{er}, du CPP interdit à la cour et au jury, après s'être retirés en chambre du conseil, d'en sortir avant d'avoir pris leur décision.

En matière correctionnelle et de police, le délibéré peut être extrêmement bref, le ou les juges composant la juridiction pouvant y procéder « *sur le siège* » et prononcer ainsi la décision immédiatement après la clôture des débats, ce qui ne se conçoit que dans des affaires simples, et notamment en matière de comparution immédiate.

Lorsque les affaires sont un peu plus complexes, le tribunal a la possibilité soit de se retirer en chambre du conseil, soit de « *mettre l'affaire en délibéré* », c'est-à-dire de renvoyer le prononcé du jugement à une audience ultérieure, dont il doit, en principe, fixer la date (CPP, art. 462 et 536).

Pendant ce délibéré, des notes peuvent être remises, les débats n'étant clos qu'au moment du prononcé de la décision.

Pour aller plus loin : Le cas des notes en délibéré.

Les notes en délibéré se distinguent des véritables conclusions. Alors que ces dernières peuvent être remises jusque durant les débats, les premières sont remises à la juridiction de jugement après les débats mais avant la décision.

Le régime des notes en délibéré n'est pas prévu par le code de procédure pénale, mais ces notes ont été admises en jurisprudence. La Cour de cassation pose ainsi le principe selon lequel, « *en matière correctionnelle ou de police, la clôture des débats ne peut résulter que du prononcé du jugement ou de l'arrêt* » (Crim. 10 oct. 2006, n° 06-82.351), ce qui sous-entend que des prétentions, moyens et pièces peuvent être produits jusqu'au prononcé du jugement, et donc en délibéré.

La Cour de cassation a ainsi pu juger qu'il revenait aux juges du fond, « *saisis d'une note en délibéré, d'apprécier s'il convient d'ordonner la reprise des débats* » (Crim. 25 juin 1990 : Bull. crim. n° 258). Elle en a déduit qu'une cour d'appel ne violait pas l'article 6 § 1 de la Convention ESDH, en écartant une note produite par un avocat en délibéré, et elle a précisé que « *la suite susceptible d'être réservée à cette note relève de l'appréciation souveraine des juges du fond* » (Crim. 14 mars 2007 : Bull. crim. n° 83).

Pendant longtemps, la Cour de cassation a regardé avec plus d'attention le sort réservé aux notes en délibéré devant les juridictions du fond. Dans un arrêt ambigu, elle a cassé une décision d'appel qui avait refusé d'examiner la demande d'excuse envoyée par courrier à l'issue des débats, par laquelle le prévenu expliquait les raisons de son absence et demandait un renvoi (Crim. 1^{er} févr. 1995 : Bull. crim. n° 46). La demande de renvoi formulée après l'audience pouvait être assimilée à une note en délibéré. Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a reproché à une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable une exception d'incompétence d'ordre public, soulevée après la défense au fond dans une note en délibéré (Crim. 15 févr. 2000 : Bull. crim. n° 70). La Cour de cassation affirmait, dans cet arrêt, que « *l'exception d'incompétence, touchant à l'ordre public, peut être opposée en tout état de la procédure* ». Elle sous-entendait que cette exception pouvait être présentée après l'audience, qu'elle pouvait prendre la forme d'une note en délibéré, et que les juges du fond étaient tenus d'y répondre. Malgré le caractère évasif de certaines formules, on déduit de ces arrêts que, lorsqu'une partie utilise la note en délibéré pour formuler une demande (même procédurale, telle la demande de renvoi) ou une défense (exception d'incompétence), les juges du fond sont tenus d'y répondre. Mais la jurisprudence postérieure conduit à nuancer cette analyse.

Dans le cas où la note en délibéré consiste uniquement à produire des pièces nouvelles ou à développer des moyens nouveaux, la jurisprudence est en effet apparue contradictoire. Par exemple, la Cour de cassation a reproché aux juges du fond de n'avoir pas examiné les éléments fournis par la partie civile en cours de délibéré alors que ces pièces pouvaient avoir une incidence sur la solution du litige (Crim. 10 oct. 2006, n° 06-82.351). La cassation a été prononcée pour défaut de motif, ce qui sous-entend que les juges du fond étaient tenus d'examiner les pièces produites et de motiver leur décision de ne pas en tenir compte. Par la suite, la soumission d'une note en délibéré a été examinée sous l'angle de l'article 6 de la Convention ESDH et du principe des droits de la défense (Crim. 16 déc. 2009 : Bull. crim. n° 215). En l'espèce, la salariée d'une société de restauration a été poursuivie pour avoir détourné des fonds. À la suite de l'audience, l'avocat de la partie civile a transmis à la Cour une note en

délibéré par laquelle il remettait en cause la crédibilité de la défense de la prévenue. Cette note a été adressée aux autres parties. La Cour de cassation a affirmé « *dès lors que, comme en l'espèce, les juges ne fondent pas leur conviction sur ce document, aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose qu'il soit fait mention dans leur arrêt de l'existence d'une note en délibéré produite après l'audience* ». Cet arrêt suggère que les juges du fond ne sont pas contraints de tenir compte de la note en délibéré, du moins, lorsque cette note ne contient que des allégations et des pièces.

Finalement, la Cour de cassation semble avoir clarifié sa jurisprudence en affirmant sous la forme d'un principe : « *si les juges ne sont pas tenus de faire mention, dans leur décision, de l'existence d'une note en délibéré produite après l'audience, dès lors qu'ils ne fondent pas leur conviction sur ce document, il en va différemment dans le cas où, au cours de l'audience, ils ont expressément accepté de recevoir une note en délibéré, celle-ci devant alors être examinée au même titre que des conclusions régulièrement déposées* » (Crim. 29 janv. 2014 : Bull. crim. n° 33). Dans cette affaire, un avocat arrivé en retard à l'audience n'avait pu défendre son client à l'oral et avait déposé une note en délibéré soulevant les nullités de procédure. La juridiction du fond avait accepté la note en délibéré, mais n'y avait pas répondu. La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, car les juges s'étaient abstenus de répondre aux exceptions de nullité invoquées par l'avocat dans sa note.

En conclusion, ce qu'il faut retenir que, par principe, la juridiction de jugement n'est pas tenue d'accepter une note en délibéré. En revanche, si cette dernière est acceptée, elle a la même valeur que des conclusions régulièrement déposées et la juridiction a l'obligation d'y répondre, particulièrement lorsqu'elle fonde sa décision sur la note en délibéré. Et, afin de garantir le respect du contradictoire, lorsque les juges du fond décident de tenir compte de la note en délibéré (et des pièces qui l'accompagnent), ils peuvent, soit ordonner la réouverture des débats (nouvelle audience), soit se contenter de s'assurer que cette note a été communiquée aux autres parties (Crim. 9 févr. 2005, n° 03-87.710).

Section 4 – Précisions relatives à la procédure devant la cour d'assises

Avant l'audience, le président peut ordonner, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, tout acte d'information qu'il estime utile (CPP, art. 283).

Au cours de l'audience, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité (ex : procéder à une reconstitution, entendre un témoin qui n'a pas été cité, *etc.*). Il peut en outre, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité (CPP, art. 310).

La présence d'un défenseur aux côtés de l'accusé est obligatoire (CPP, art. 317). Il peut s'agir d'un avocat, choisi ou commis d'office, mais aussi d'un parent ou d'un ami avec l'autorisation du président (CPP, art. 274 et 275). L'accusé est en principe obligé de comparaître (v. cepdt. CPP, art. 319 et 320), si besoin en ayant recours à la force publique (CPP, art. 320-1).

Remarque : Il importe de relever que l'article 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 en vertu duquel « *L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président* ». Récemment, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de cet article aux droits de la défense, droit à un recours juridictionnel effectif et au principe d'impartialité des juridictions. Le Conseil constitutionnel a cependant déclaré la disposition conforme à la Constitution (Cons. const. 4 mai 2018, déc. n° 2018-704 QPC).

Quant à l'instruction, elle se déroule de la manière suivante :

- Les témoins cités par le ministère public, par l'accusé et la partie civile sont appelés, puis invités à se retirer dans une chambre, en dehors de la salle d'audience (CPP, art. 324 et 325) ;
- Le président présente les faits reprochés à l'accusé (CPP, art. 327) ;
- Le président interroge l'accusé (CPP, art. 328) ;
- Les témoins sont entendus (CPP, art. 329 et s.) ;
- Suivent ensuite la plaidoirie de la partie civile, les réquisitions du ministère public puis la plaidoirie de l'accusé et/ou de son avocat (CPP, art. 346) ;
- Le président déclare la clôture des débats (CPP, art. 347) et donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre (CPP, art. 348 et s.)
- La Cour et le jury se retirent pour délibérer (CPP, art. 354).

Remarques : La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue ajouter modifier certaines dispositions relatives aux témoins déposant devant la cour d'assises.

Mais surtout la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la création d'« *une réunion préparatoire criminelle* » (elle avait jusque-là souvent lieu de façon informelle). Cette réunion sera organisée par le président de la cour d'assises, en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, d'assises après que ce dernier a procédé à l'interrogatoire de l'accusé afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et experts qui seront cités à l'audience et sur leur ordre de déposition, ainsi que sur la durée de l'audience (CPP, art. 276-1 nouv.). Précisons toutefois que si un accord intervient, celui-ci ne fait guère obstacle à ce que le ministère public ou les parties fassent citer d'autres témoins ou experts que ceux prévus, tout comme il leur est parfaitement possible de modifier leur ordre de déposition (CPP, art. 276-1, al. 2, nouv.).

Notons également que, toujours s'agissant des témoins, selon l'article 6, § 3, d de la Convention ESDH, tout accusé a droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Il résulte de ce texte, ainsi que des articles 329, 330, 331 et 335 du CPP, que tout témoin cité par le ministère public ou par les parties, dont le nom a été régulièrement signifié, est acquis aux débats devant la cour d'assises et doit déposer, après avoir prêté serment, sauf s'il se trouve dans un cas d'empêchement ou d'incapacité prévu par la loi, ou si toutes les parties ont renoncé à son audition.

Il appartient au président de la cour d'assises, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 309 du Code de procédure pénale, d'écarter, d'office ou à la demande du ministère public ou

des parties, toute question compromettant la dignité des débats, ou étrangère à leur objet (Crim. 17 juin 2020, n° 19-81.485).

Section 5 – La décision

La décision est rendue après une délibération qui doit être secrète, « *sur le siège* » ou en chambre du conseil : les magistrats peuvent en effet délibérer à la suite immédiate de l’audience et rendre leur décision (CPP, art. 462) ou l’affaire peut être mise en délibéré et la décision rendue à une date ultérieure (CPP, art. 485).

En matière criminelle, la délibération fait immédiatement suite aux débats (qui sont suspendus pour les besoins de la délibération) et la décision est prononcée dans la continuité des délibérés sur la culpabilité et sur la peine (CPP, art. 355 et s.).

Avant la réforme opérée par la loi du 22 décembre 2021, une décision de culpabilité ou de prononcé du maximum de la peine privative de liberté encourue supposait, en premier ressort, au moins six voix (sur neuf). La loi pour la confiance dans l’institution judiciaire, à compter du 1^{er} mars 2022, relève cette majorité renforcée à sept voix au moins sur neuf. Ainsi, une telle condamnation supposera toujours que les jurés votent majoritairement en ce sens (CPP, art. 359 et 362 nouv.). La loi de 2021 réinstaura ainsi ce principe de « *la minorité de faveur* ». Le nouveau texte dispose ainsi que : « *La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu’à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d’assises statue en premier ressort et qu’à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d’assises statue en appel* ». Lorsque la cour d’assises statuera en premier ressort, l’un des assesseurs (un seul) pourra être désigné parmi les magistrats exerçant à titre temporaire (en premier ressort comme en appel, cet assesseur peut être désigné parmi les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles).

Selon l’article 362, alinéa 1^{er} CPP, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1, 132-18 et 123-23 CP, relatifs aux peines et période de sûreté. La cour d’assises délibère alors sans désenparer sur l’application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

Après s’être prononcée sur l’action publique, la cour d’assises, sans l’assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts (formées soit par la partie civile contre l’accusé, soit par l’accusé acquitté contre la partie civile), la restitution des objets placés sous la main de la justice et les mesures de confiscation (CPP, art. 371 et s.).

Remarque : L’article 371-1, dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019, dispose que la cour d’assises peut mettre en délibéré sa décision sur l’action civile. Elle peut également, après avoir recueilli les observations des parties, renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles. L’audience sur les intérêts civils a lieu au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se sont tenues les assises. Sauf si la partie civile ou l’accusé a sollicité lors du renvoi le bénéfice de la collégialité, le président de la cour d’assises statue seul et peut prendre toutes les décisions sur l’action civile que peut prendre la cour.

La décision rendue par la juridiction de jugement est écrite, même si elle est toujours prononcée oralement en audience publique, même si l'audience a eu lieu à huis clos (CPP, art. 400, al. 4 et 306, al. 5). Elle est également motivée, y compris pour la décision rendue par la cour d'assises (CPP, art. 365-1). Dans ce dernier cas, elle consiste en effet dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé (Crim. 11 mai 2017, n° 16-83.327 ; Crim. 28 juin 2017, n° 16-85.904).

Remarque : la motivation de la culpabilité de l'auteur ne doit pas être confondue avec la motivation de la peine (Crim. 11 mai 2017, n° 16-83.327), laquelle doit être motivée par toutes les juridictions de jugement, y compris la cour d'assises (Cons. const. 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC).

CHAPITRE 2 – Les voies de recours

Dès qu'un jugement sur le fond est rendu, il dessaisit le juge et a autorité de la chose jugée. C'est d'ailleurs en raison de ce dessaisissement et de cette autorité qu'il est fait interdiction au juge de modifier la chose jugée. Il est dès lors impossible pour le juge de rétracter son jugement par un autre jugement du même jour (Crim. 14 janv. 1861 : *DP* 1861, 5, 282 ; 24 janv. 2007, n° 06-84.730), quand bien le prévenu en serait-il d'accord (Crim. 26 janv. 1869 : *DP* 1870, 1, p. 443). Il est néanmoins possible pour la juridiction qui a rendu la décision de rectifier **les erreurs « purement matérielles »**, de l'interpréter et de statuer sur les incidents contentieux d'exécution (CPP, art. 710, al. 1^{er} ; v. Exécution des peines)

Remarque : compte tenu du caractère périodique de ses sessions, c'est la chambre de l'instruction qui est compétente pour rectifier et interpréter la décision (CPP, art. 710, al. 2).

Aux termes de l'article 711, alinéa 1^{er}, du CPP, « *Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête* ». Le demandeur est donc le ministère public ou « *la partie intéressée* », expression interprétée largement par la jurisprudence puisqu'elle va jusqu'à comprendre des personnes non parties au procès (Crim. 7 févr. 1996).

Seules les erreurs matérielles peuvent être modifiées. Sous couvert d'interprétation ou de rectification d'une telle erreur, la sentence ne doit donc pas être modifiée dans la chose jugée (Crim. 12 juin 2007). Notons toutefois un assouplissement jurisprudentiel sur ce point, la chambre criminelle de la Cour de cassation admettant la rectification du *quantum* de la peine prononcée (s'agissant d'un individu condamné à douze ans de réclusion criminelle par la cour d'assises alors qu'il ressortait de la feuille des questions que l'accusé devait être condamné à dix ans de réclusion criminelle, Crim. 19 déc. 2007, n° 07-84.836 : *Bull. crim.* n° 318).

Bien que la décision rendue par la juridiction répressive de jugement ait autorité de la chose jugée, elle peut être attaquée dans le but de la faire modifier ou réformer. Parce que les décisions des juridictions répressives, rendues en première et deuxième instance, peuvent être entachées d'erreurs, de fait et/ou de droit, les parties ont en effet le droit de demander que leur procès soit jugé à nouveau. C'est le droit à un juge d'appel ou de cassation matérialisé en voie de recours.

Les recours sont instaurés aux fins de répondre à plusieurs objectifs :

- s'assurer de la régularité de la procédure suivie ;
- contester la qualité de la décision rendue au fond ;

Les voies de recours ont **un caractère d'ordre public**. Il en résulte deux choses : la première, que les parties n'ont pas faculté d'y renoncer à l'avance ; la seconde, que l'inobservation de ces dispositions relatives aux formes et délais d'appel entraîne une nullité qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ou même soulevée d'office (Crim. 22 mars 2017, n° 16-80.050).

Fin de l'extrait

Procédure pénale, tome 2

Le fascicule complet compte 88 pages.